

Appendix
(U.)

4th March

A. I do not know; but I believe it must have existed at all times. As to the exact period it has been detached from the situation of the Attorney General, I do not know.

35. Q. Who filled and discharged the duties of that office previous to the present incumbent?

A. The Honorable Mr. Pyke was Advocate General previous to the Gentleman now acting.

36. Q. Since what period has a salary been attached to that office, and by what authority?

A. I think the salary commenced from November 1823, under authority of a Letter from the Secretary of State. Since the period that his Salary has been allowed, his contingent charges are confined to those allowed by the Tariff already alluded to.

37. Q. Are the duties of that Officer distinct from those of the Attorney and Solicitor General?

A. I do not know of any duties performed by the Advocate General except under orders from the Governor-in-Chief. He is, however, precluded by the general retainer, implied by his acceptance of the Office and the Salary attached thereto, from appearing in any case against the Crown.

38. Q. What check is there on contingent expenses of the Courts of Justice, and on the contingencies of the Sheriffs, as estimated?

A. With each account referred to the Committee of Audit, either for the contingent expenses of the Courts of Justice, or the contingent expenses of the Sheriffs, it is required that sufficient authority for each charge should be forthcoming, with a voucher of the payments charged having been actually incurred—I mean by Vouchers, Receipts.

39. Q. What check is there on the charges made by the several Coroners in this Province for holding Inquisitions, and for their contingencies?

A. The Coroners are bound to return at each Criminal Term of the Superior Court, a List of all the Inquisitions held by them.

40. Q. Have the Police Magistrates ever accounted for the expenditure of the monies appropriated by the Legislature for the purposes of Police?

A. Complete accounts on this head have not been rendered. As to particulars, I beg leave to refer to the Public Accounts.

41. Q. Of what description are the contingencies of the Prothonotaries of the Court of King's Bench in this Province, and what check is there on those expenses?

A. The contingent expenses of the Prothonotaries of this Province consist of the purchase of Fuel, keeping the Court House in order, providing Registers, the hire of Houses for the Circuit Courts, Stationery for the Judges, and sundry necessary repairs executed under authority of the Judges, and other small contingent expenses.

42. Q. The charge for serving Subpoenas by the High Constables at Quebec, Montreal, and Three Rivers, appears to be recent; can you say when it commenced, what is the nature of the prosecutions requiring such services, and what sort of accounts are received from the persons employed?

A. The system relative to Peace Officers established by the Ordinance of the 27th Geo. III, has been found impracticable in its execution, and it has led to great expense by the employment, by the Magistrates and others, of *Huissiers* to do the duties of Constables. The *Huissiers* have been in the habit of charging the Fees allowed them in the Civil affairs. To limit this expense, the employment of Constables has been had recourse to, and the High Constables of Quebec and Three Rivers, have been called upon to direct the ordinary Constables as to their duties. This system was first had recourse to in the year 1823, on occasion of the difficulties experienced in the execution of the subordinate parts of the Administration of Justice, to which the attention of Government was particularly attracted by the Presentment of the Grand Jury at Montreal in that year. At Montreal, the same system has not been had recourse to, from the want of an efficient High Constable, and owing to the Judges and the Attorney General having both concurred in recommending the performance of the sources by Contract. A similar system may probably be hereafter extended to all parts of the Province, if any efficient Officer shall be appointed in the District of Montreal; and it has been recommended to, and is under the consideration of, the Lieutenant Governor, to direct the Attorney General to move the Judges of the Superior Criminal Courts to make a Tariff of Fees agreeable to the Act of the 41st Geo. III. Cap. 7, for the government of Peace Officers in future.

43. Q. What is the reason of the augmentation of the Salaries of the Gaolers at Quebec and Montreal, and of their Turnkeys?

A. This increase was directed by the Governor in Chief, after a reference to the Executive Council, on the Petitions of the Gaolers in 1823.

44. Q. The charges for Stationery, apprehension and commitment of Prisoners by the Magistrates, and all other expenses incurred for Police purposes, or for, in or out of the Quarter Sessions for the several Districts of the Province, appears to be a new one; can you inform the Committee upon what ground the Estimate for that charge is made?

A. This question is partly answered by my reply to the question 42; although it is hoped that the expenses of this nature may be much limited, yet a Fund is necessary for such as may be unavoidable.

45. Q. Can you inform the Committee on what grounds the two Chairmen of the Quarter Sessions at Montreal have been replaced by one only, with the Salary formerly held by the two?

A. I am not informed of the exact grounds on which the Governor in Chief proceeded to name one legal character as Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, in the place of two Chairmen; but I know that this step was taken with much deliberation, and that application for a similar change had previously been made by the Magistrates at large for the District of Quebec: with regard to the Salary, it was that originally established when the present system commenced, at which time, one Chairman alone was appointed with respect to Quebec.

R. Je n'en sais rien; mais je crois qu'il doit avoir toujours existé. Quant au tems précis où il a été détaché de la situation de Procureur-Général, je n'en sais rien.

35. Q. Qui est-ce qui remplissoit les devoirs de cet office avant celui qui le fait maintenant?

R. L'honorable M. Pyke étoit Avocat-Général avant le monsieur qui l'est actuellement.

36. Q. Depuis quel tems et par quelle autorité a-t-il été attaché des appointemens à cet office?

R. Je crois que les appointemens ont commencé en Novembre 1823, en vertu de l'autorité d'une lettre du Secrétaire d'Etat. Depuis le tems que ses appointemens lui ont été accordés, ses charges casuelles sont limitées à celles qui sont accordées par le tarif déjà mentionné.

37. Q. Les devoirs de cet office sont-ils différens de ceux du Procureur et du Solliciteur-Général?

R. Je ne connois aucun devoir qui soit rempli par l'Avocat-Général, à moins que ce ne soit en vertu d'un ordre du Gouverneur-en-chef. Néanmoins la retenue générale que comprend son acceptation de l'office, et les appointemens qui y sont attachés, l'empêchent de paroître dans quelque cause que ce soit contre la couronne.

38. Q. Quel contrôle y a-t-il sur les dépenses casuelles des cours de justice et sur celles des Schérifs, telles qu'estimées?

R. Avec chaque compte référé au Comité d'audition, soit pour les dépenses casuelles des Cours de Justice, soit pour celles des Schérifs, on exige qu'il soit produit une autorité suffisante pour chaque charge, avec des pièces justifiant que les paiemens chargés ont été réellement encourus: par pièces, j'entends des reçus.

39. Q. Quel contrôle y a-t-il sur les charges faites par les différens Coronaires en cette Province pour tenir des enquêtes et pour leurs dépenses casuelles?

R. Les Coronaires sont tenus de remettre à chaque terme criminel de la cour supérieure une liste de toutes les enquêtes tenues par eux.

40. Q. Les Magistrats de Police ont-ils jamais rendu compte de la dépense des argens affectés par la Législature à des objets de police?

R. Il n'a pas été rendu des comptes complets sur ce sujet. Quant aux particularités, qu'il me soit permis de renvoyer aux Comptes publics.

41. Q. De quelle espèce sont les dépenses casuelles des Protonotaires des Cours du Banc du Roi en cette Province, et quel contrôle y a-t-il sur ces dépenses?

R. Les dépenses casuelles des Protonotaires de cette Province, se font pour acheter le bois de chauffage, tenir la Salle d'Audience en ordre, pourvoir des registres, louer des maisons pour les cours de tournée, acheter la papeterie pour les juges, et pour diverses réparations nécessaires faites par l'autorité des juges, et autres petites dépenses casuelles.

42. Q. La charge pour signification d'ordres de trois-jugiers par les premiers Connétables à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, paroît être récente; pouvez-vous dire quand elle a commencé, quelle est la nature des poursuites qui exigent ces significations, et quelles sortes de comptes sont reçus des personnes employées?

R. Le système relativement aux officiers de paix, établi par l'ordonnance de la 27e. Geo. III, a été trouvé impraticable dans son exécution, et a occasionné de grands frais en ce que les magistrats et autres ont été obligés d'employer des huissiers pour faire l'office de connétables. Les huissiers ont été dans l'habitude de charger les honoraires qui leur étoient accordés dans les affaires civiles. Pour limiter cette dépense, on a eu recours aux connétables, et l'on a demandé aux premiers connétables de Québec et des Trois-Rivières à diriger les connétables ordinaires dans leurs devoirs. On a eu recours pour la première fois à ce système en 1823, à l'occasion des difficultés éprouvées dans les parties subalternes de l'administration de la justice, auxquelles l'attention du Gouvernement a été particulièrement attirée par la représentation des grands-jurés à Montréal cette année-là. A Montréal on n'a pas eu recours au même système faute d'un bon premier connétable, et parce que les juges et le procureur-général ont concouru à recommander que ces services fussent faits par contrat. Ce système pourra probablement s'étendre par la suite à toutes les parties de la Province, s'il est nommé un bon officier dans le District de Montréal; et il a été recommandé au Lieutenant-Gouverneur, qui l'a maintenant en considération, d'ordonner au procureur-général de proposer aux juges des cours criminelles supérieures de faire un tarif d'honoraires conformément à l'Acte de la 41e. Geo. III. chap. 7, pour la conduite future des officiers de paix.

43. Q. Quelle est la raison de l'augmentation des appointemens des geoliers à Québec et à Montréal, et de leurs guichetiers?

R. Cette augmentation a été ordonnée par le Gouverneur-en-chef d'après une référence au Conseil Exécutif sur les pétitions des geoliers en 1823.

44. Q. Les charges pour papeterie, arrestations et emprisonnements de criminels par les magistrats, et toutes les autres dépenses encourues pour des objets de police, ou pour les sessions de quartier pour les différens districts de la Province, paroissent nouvelles; pouvez-vous informer le Comité sur quel principe l'estimation est faite pour cette charge?

R. J'ai répondu en partie à cette question par ma réponse à la question sous no. 42. Quoique l'on espère que les dépenses de cette nature seront bien réduites, il est néanmoins nécessaire qu'il y ait un fonds pour celles qui sont inévitables.

45. Q. Pouvez-vous dire au Comité sur quel principe les deux présidens des sessions de quartier à Montréal ont été remplacés par un seul, avec les appointemens que les deux avoient ci-devant?

R. Je ne connois pas exactement les principes sur lesquels le Gouverneur-en-chef a procédé en nommant une personne de loi comme Président des Sessions de Quartier à Montréal, au lieu de deux Présidens; mais je sais que cette mesure a été prise avec beaucoup de délibération, et que les Magistrats pour le District de Québec avoient avant ce tems-là demandé un changement semblable. Quant aux appointemens, ce sont ceux qui ont été originairement établis lorsque le système actuel a commencé, auquel tems il n'a été nommé qu'un seul Président pour Québec.

Appendice
(U.)

4e. Mars